

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit (30) déposé par la commune

n°saisine : 2018-6881 n°MRAe : 2019DKO17 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6881;
- Élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit (30) déposé par la commune ;
- reçue et considérée complète le 14 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé (renommé depuis site patrimonial remarquable – SPR) de la commune de Pont-Saint-Esprit, qui a notamment pour objectif de préserver, restaurer et valoriser le patrimoine bâti, non bâti et paysagers du site tout en permettant son évolution (lutte contre l'habitat indigne, transition énergétique, intégration des projets de circulations-déplacements-stationnement, prise en compte des risques ...);

**Considérant la localisation du secteur sauvegardé** sur une superficie de 50 ha (dont 11 sur le Rhône) comprenant :

- le centre historique de Pont-Saint-Esprit ;
- au Nord, l'ensemble du site de la Citadelle et le site de la Mairie ;
- à l'Ouest, un rang de parcelles bâties sur les allées du 19e siècle et la Caserne Pépin ;
- au Sud, le premier rang des parcelles orientées vers les allées du 19e siècle (ancien monastère des Capucins et son parc, grande demeure);
  - au Sud-Est, le « quartier des Jardins » jusqu'aux berges du Rhône ;
- une portion du Rhône et des ouvrages qui lui sont liés (pont, quais, rampes, escaliers, murs de soutènement ...) ;

## Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- les opérations de valorisation et de reconquête du tissu urbain (renouvellement urbain, réhabilitation et optimisation d'îlots déjà bâtis, logements vacants), définissant ainsi une seule nouvelle emprise constructible d'environ 1 220 m² au niveau du parc de la mairie ;
- l'absence d'extension urbaine sur des espaces agricoles ou naturels au sein du territoire du secteur sauvegardé et l'absence d'artificialisation des berges du Rhône;
- la préservation d'espaces libres et ouverts (cours, jardins, parc, anciens glacis), d'allées arborées et des grandes perspectives paysagères (pont, citadelle, quais...);

 la prise en compte du risque inondation par ruissellement pluvial et par débordement de ruisseaux notamment par l'intégration des niveaux d'aléas actualisés, la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement urbain, ou encore l'intégration dans le règlement du PSMV des prescriptions du « plan Rhône » ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

## Article 1er

Le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit (30), objet de la demande n°2018-6881, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">https://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)* 

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.